

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Le Restaurant St-Hubert (Saint-Georges)

et

Le Syndicat des Métallos, section locale 9599 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : hébergement et restauration

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 98
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 57 ; hommes : 41
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2017
- **Date de signature :** 20 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail :** variable
- **Salaires**

1. Hôtesse et livreur

Date 20 déc. 2012

Salaire/heure 8,55 \$

2. Rôtisseur, grillardin et autres fonctions, 37 salariés

Date 20 déc. 2012

Salaire/heure 9,90 \$

Min.

Salaire/heure 11,70 \$

Max.

Augmentation générale

Variable pour la durée de la convention collective.

- **Primes**

Suppléments

0,30 \$/heure – salarié à temps partiel qui a complété 480 heures au poste de grillardin-rôtisseur

0,30 \$/heure – salarié à temps plein qui a complété 480 heures au poste de grillardin-bloc-rôtisseur

0,30 \$/heure – salarié à temps plein qui a complété 2 000 heures au poste de rôtisseur

Formateur : 0,75 \$/heure – salarié effectuant la formation d'un autre salarié

1,50 \$/heure – salarié effectuant la formation d'un autre salarié et ayant suivi son cours de formateur

- **Allocations**

Uniformes : fournis et remplacés au besoin par l'employeur lorsque c'est requis

Véhicule : le salarié livreur qui utilise son propre véhicule à la demande de la direction reçoit une indemnité selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

N. B. – Le salarié reçoit une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie qui précèdent la semaine du congé, sans compter les heures supplémentaires et les remboursements de dépenses.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
12 ans 10 ans*	4 sem.	8 %

* À partir du 1^{er} mai 2013.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 10 ans et plus d'ancienneté a droit à 3 jours de congé de maladie/année.

Le salarié permanent qui a plus d'un an d'ancienneté a droit à 2 jours de congé de maladie/année.

Les jours non utilisés au 1^{er} décembre sont versés sur la dernière paie de décembre selon la moyenne des jours travaillés des 4 semaines complètes précédant cette date.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le salarié qui a deux ans de service continu et qui a effectué 900 heures au 31 décembre de chaque année a droit à 1 jour de congé de maladie/année.